

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00128 DU 18/05/2020

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

SERVICE EMPLOI INSERTION

Objet :

Soutien de la CARENE à l'Organisme de
Gestion InterPLIE Mutualisé (OGIM)

Nantes Saint-Nazaire

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

Considérant que le Président se voit attribué de plein droit, par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-91, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation ;

Considérant que le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est piloté par la CARENE et qu'il bénéficie de crédits du Fonds Social Européen (FSE)

Considérant que l'association OGIM assure pour le compte du PLIE les tâches de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE ;

DECIDE :

Article 1 - Dans ce cadre, la CARENE a décidé de subventionner, pour l'année 2020, à hauteur de 64 000 euros, l'association OGIM, selon les conditions établies dans la convention jointe en annexe, que l'association déclare connaître et accepter

Article 2 – La dépense correspondante sera constatée sur le compte 6574 (DE 105) fonction 90 du budget principal.

Article 3 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 18 mai 2020

Le Président,
David SAMZUN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DS', enclosed within a large, stylized oval shape.

Conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi qu'à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19, le Président de l'EPCI informera sans délai et par tout moyen l'ensemble des conseillers communautaires maintenus en fonction, ainsi que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour non encore en fonction, des décisions prises dans le cadre de ses attributions



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIF

Soutien de la CARENE à l'OGIM Nantes Saint-Nazaire

Entre

La **Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)**, dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier – 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par son Président, Monsieur David SAMZUN, dûment habilité à signer la présente convention par décision en date du 18 mai 2020,

et désignée sous le terme « la CARENE », d'une part

Et

L'**Organisme de Gestion InterPLIE mutualisé de la métropole Nantes Saint Nazaire (OGIM)**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 29 rue Romain Rolland – 44100 Nantes, et portant le n° Siret 529 099 491 00019, représentée par Monsieur Pascal BOLO, co-président de l'Association, dûment habilité en vertu des statuts,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

- Précision des compétences et orientations stratégiques de la CARENE

La CARENE a défini par délibération cadre, ses orientations stratégiques et ses intérêts communautaires en matière de développement économique et d'animation territoriale des politiques de l'emploi et de l'insertion.

Sans se substituer à ses partenaires, l'agglomération participe à la mise en œuvre locale des politiques d'emploi par sa capacité à fédérer les initiatives développées sur son territoire et à les mettre en lien avec les acteurs économiques locaux

A ce titre, il est prévu que la CARENE puisse soutenir et accompagner toute action contribuant à l'accès à l'emploi pour les publics les plus démunis face au marché de l'emploi. Animatrice des politiques locales de l'emploi, elle a ainsi rappelé sa volonté de contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales d'accès à l'emploi et lutter contre les discriminations à l'emploi. Elle a également affirmé son souhait de soutenir les projets porteurs d'innovation sociale.

Le PLIE de l'agglomération nazairienne (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), piloté par la CARENE, a pour mission de mutualiser des moyens et compétences mis en œuvre sur le territoire pour favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi durable de personnes en difficulté résidant sur le territoire de l'agglomération. Il contribue au développement du partenariat local pour construire des parcours cohérents d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté.

- Présentation de l'association :

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail. Dans ce cadre, les crédits du Fonds social Européen (FSE) contribuent à l'activité des PLIE.

Depuis 2011, l'association, en tant qu'organisme intermédiaire structure pivot au sens du règlement CE n°1083/2006 du 11 juillet 2006 est le porteur juridique de la convention de subvention globale du FSE pour les PLIE adhérents, sous réserve de conventionnement de subvention globale avec l'autorité de gestion déléguée.

L'organisme intermédiaire structure pivot est un organisme ou un service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification ou qui effectue des tâches pour le compte de ces dernières vis à vis des bénéficiaires qui mettent en œuvre les opérations.

Au titre de la période de programmation 2014-2020 du FSE, la gestion du programme opérationnel national du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole, axe prioritaire 3 «lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion» est déléguée en partie à des organismes intermédiaires. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des PLIE, le mode de gestion retenu est la convention de subvention globale portée par un organisme intermédiaire.

Dans ce contexte et conformément à l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 et au règlement CE n°1083/2006 du 11 juillet 2006, les personnes morales porteuses des PLIE du territoire des agglomérations de Nantes et de Saint-Nazaire dont la liste suit, ont décidé de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le FSE et pour ce faire de créer un organisme intermédiaire structure pivot sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

- La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (la CARENE), porteuse du PLIE de l'agglomération nazairienne
- Association Territoriale pour l'Emploi et le Développement des Compétences de Nantes Métropole (ATDEC).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La CARENE a décidé de subventionner l'association selon les conditions établies dans la présente convention et ses annexes, que l'association déclare connaître et accepter.

Présentation des activités de l'association :

L'association assure les tâches de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE des PLIE portés par chacun de ses membres, à savoir :

- l'enregistrement et l'attribution des demandes de financement ;
- le suivi et l'actualisation de la maquette financière et des dotations budgétaires par PLIE;
- l'édition et la signature des actes attributifs de subvention;
- la réalisation de visites sur place en cours d'exécution des actions [le cas échéant) avec l'appui de chaque structure d'animation des PLIE membres] ;
- le contrôle de service fait des demandes de remboursement de l'aide communautaire;
- le renseignement dans « Ma démarche FSE » des données physico financières relatives aux opérations cofinancées ;
- le contrôle qualité gestion des circuits administratifs et financiers mis en place au titre de la subvention globale ;
- la préparation et l'envoi des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion;
- la préparation et l'envoi des rapports annuels d'exécution adressés à l'autorité de gestion avec l'appui de chaque structure d'animation des PLIE membres ;
- la coordination et la consolidation des travaux menés par les PLIE au titre de l'évaluation du programme.

L'association adresse à l'autorité de certification les fiches de contrôle de service fait réalisées au titre des demandes de paiement qu'il a reçues ; il répond à toute demande de pièces complémentaires et fournit toute information tendant à la vérification des travaux effectués, notamment dans le cadre des contrôles qualité certification.

Elle est destinataire des remboursements de l'aide communautaire (pour les dépenses des bénéficiaires) et des crédits des collectivités (contreparties) et procède au paiement des bénéficiaires, à hauteur des montants dus.

Elle rend compte des dépenses déclarées et des paiements effectués auprès des instances nationales et communautaires de contrôle et d'audit habilitées; le cas échéant, elle est destinataire des titres de perception émis en vue du recouvrement des trop-perçus.

Elle impute ces corrections aux organismes bénéficiaires ayant part aux irrégularités relevées, à hauteur du défaut de justification constaté pour chacun d'entre eux. Ces corrections peuvent toutefois être opérées à l'encontre de tout ou partie des PLIE membres de l'association, dans les conditions fixées par l'article 8-2 des statuts de l'association.

Les PLIE adhérents contribuent aux travaux de suivi et d'évaluation du programme. Ces tâches sont exercées par chaque PLIE individuellement, pour les opérations relevant de leur ressort territorial.

Chaque PLIE adhérent conserve un schéma stratégique et politique propre, décrit dans son protocole constitutif. L'Organisme Intermédiaire structure pivot procède à la sélection définitive des opérations cofinancées dans le cadre d'un Conseil d'Administration réuni en comité de programmation associant l'ensemble des PLIE membres (Confère article 13). Cette sélection, qui ne peut reprendre que des opérations présélectionnées par le Comité de Pilotage de chaque PLIE, n'a pour seul objet que de confirmer le bien-fondé juridique des opérations, l'éligibilité des opérations au regard des règles communautaires et nationales applicables et de vérifier le non dépassement des dotations allouées à chaque PLIE.

L'organisme intermédiaire structure pivot exerce les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour elle-même et pour le compte de l'ensemble des PLIE membres de l'association.

1.2 L'association, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Au vu du budget prévisionnel de l'opération figurant en annexe, la CARENE s'engage à verser une subvention d'un montant de 64 000 euros. L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

La subvention n'est attribuée que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7, et 8, sans préjudice de l'application de l'article 11.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention est versée à l'association par la CARENE à la notification de la convention.

La subvention sera créditée au compte bancaire de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

5.2 Elle s'engage, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la CARENE en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3 L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- UNE COPIE CERTIFIEE DU BUDGET ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'ANNEE ECOULEE ;
- LE RAPPORT D'ACTIVITE.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1. L'association s'engage à communiquer sans délai à l'administration la copie des statuts régulièrement déclarés, ainsi que la liste des personnes chargées de l'administration (CA et Bureau).

7.2 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la CARENE dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

7.3 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CARENE, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou suspendre le paiement, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARENE en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CARENE de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CARENE, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARENE et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13 – ASSURANCES-RESPONSABILITE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la responsabilité de la CARENE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 14 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 15 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention,
- Le budget de l'action porté en annexe

Fait à Saint-Nazaire, le
en 2 exemplaires originaux

Pour la CARENE
Le Président,
Monsieur David SAMZUN

Pour l'association
Le Co-Président,
Monsieur Pascal BOLO



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : GUENEGO Audrey

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	D202000128
Date de la décision:	2020-05-18 00:00:00+02
Objet:	DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - SERVICE EMPLOI INSERTION - Soutien de la CARENE à l'Organisme de Gestion InterPLIE Mutualisé (OGIM) Nantes Saint-Nazaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations,ç)
Identifiant unique:	044-244400644-20200518-D202000128-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-244400644-20200518-D202000128-AR-1-1_0.xml	text/xml	1026
nom de original: DEC00128_OGIM.pdf	application/pdf	128706
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200518-D202000128-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	128706

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 mai 2020 à 10h21min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 mai 2020 à 10h21min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 mai 2020 à 10h21min52s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 mai 2020 à 10h21min59s	Reçu par le MI le 2020-05-19